

BGer B 36/00 vom 9. Februar 2001

Bundesgericht, 2001-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_B_36_00

FR: TF B 36/00 du 9 février 2001

IT: TF B 36/00 del 9 febbraio 2001

Regeste

Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

a) Ont droit à des prestations d'invalidité les invalides qui étaient assurés lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (art. 23, 2ème partie de la phrase, LPP). Selon la jurisprudence, l'événement assuré au sens de l' art. 23 LPP est uniquement la survenance d'une incapacité de travail d'une certaine importance, indépendamment du point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure un droit à une prestation d'invalidité est né. La qualité d'assuré doit exister au moment de la survenance de l'incapacité de travail, mais pas nécessairement lors de l'apparition ou de l'aggravation de l'invalidité. Cette interprétation littérale est conforme au sens et au but de la disposition légale en cause, laquelle vise à faire bénéficier de l'assurance le salarié qui, après une maladie d'une certaine durée, devient invalide alors qu'il n'est plus partie à un contrat de travail. Lorsqu'il existe un droit à une prestation d'invalidité fondée sur une incapacité de travail survenue durant la période d'assurance, l'institution de prévoyance concernée est tenue de prendre en charge le cas, même si le degré d'invalidité se modifie après la fin des rapports de prévoyance. Dans ce sens, la perte de la qualité d'assuré ne constitue pas un motif d'extinction du droit aux prestations au sens de l' art. 26 al. 3 LPP (ATF 123 V 263 consid. 1a, 118 V 45 consid. 5). L'incapacité de travail est la perte ou la diminution de la capacité de rendement de l'assuré dans sa profession ou son champ d'activité habituelle. Pour être prise en considération, la diminution du rendement professionnel doit être sensible et indiscutable; en outre, cet état de fait doit être durable (ATF 105 V 159 consid. 2a). b) Conformément à l' art. 26 al. 1 LPP , les dispositions de la LAI (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Si une institution de prévoyance reprend - explicitement ou par renvoi - la définition de l'invalidité de la LAI, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité par les organes de cette assurance, sauf si cette estimation apparaît d'emblée insoutenable. Cette force contraignante vaut aussi en ce qui concerne la naissance du droit à la rente et, par conséquent, également pour la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail de l'assuré s'est détériorée d'une manière sensible (ATF 123 V 271 consid. 2a et les références citées). Il est admis en l'espèce que l'invalidité selon le règlement de l'institution de prévoyance est identique à la notion d'invalidité selon la LAI. c) Après avoir constaté que l'incapacité de gain résultant de l'atteinte accidentelle à l'épaule droite avait été fixée à 20 % par la CNA (capacité de travail entière dans la profession acquise suite au reclassement et diminution du rendement de 10 %), que ce taux avait été confirmé par leur propre juridiction par jugement du 16 décembre

1999, les premiers juges ont considéré, sur la base des nombreux certificats médicaux, que la prise en compte par l'AI d'un taux plus élevé découlait aussi d'une incapacité de travail liée à une affection dégénérative et que ces troubles cervicaux étaient indépendants de l'accident du 22 février 1990. Dès lors qu'ils étaient apparus trois ans après l'accident et la fin des rapports de travail, la condition de la connexité temporelle et matérielle, nécessaire pour que l'ancienne institution de prévoyance soit tenue à prestations, faisait défaut. Il n'y avait dès lors pas lieu de s'en tenir au taux d'invalidité de l'AI, fixé au demeurant sur la base d'une comparaison erronée des revenus. Pour sa part, le recourant soutient toujours que l'institution de prévoyance est liée par la décision de l'AI dès lors que celle-ci n'est pas manifestement erronée.

E. 2

a) L'évaluation de l'invalidité par les organes de l'AI repose sur des certificats médicaux dont les juges cantonaux ont rappelé en détail les conclusions (cf. consid. 4 b de leur jugement, auquel on peut renvoyer). Il n'existe toutefois pas au dossier d'attestation médicale dont on puisse déduire que les cervicalgies dont se plaint le recourant sont en elles-mêmes à l'origine d'une incapacité de travail. En réalité, et sur la base d'une appréciation différente de ces certificats, les organes de l'AI sont arrivés à la conclusion que le recourant présentait une capacité résiduelle de travail dans sa nouvelle profession de 60 %, en raison essentiellement des séquelles du traumatisme de l'épaule droite. Fondée sur des certificats médicaux, cette appréciation n'est pas insoutenable, même si, de son côté, la CNA a pu légitimement arriver à des conclusions différentes. b) Pour fixer le taux d'invalidité de 53 %, les organes de l'AI ont procédé selon la méthode de comparaison des revenus, en prenant en compte, outre un revenu hypothétique d'invalidé de 31 200 fr. par année (revenu d'un monteur électronicien travaillant à 60 %), un revenu sans invalidité de 65 905 fr. 80 pour l'année 1995. Avec les juges cantonaux, il faut certes convenir que l'estimation de ce revenu repose sur des données insatisfaisantes, comme une augmentation de salaire de 17 % fondée uniquement sur une augmentation égale du coût de la vie de 1990 à 1995. En réalité, en se fondant sur les renseignements fournis par l'ancien employeur, il aurait fallu déterminer le salaire de l'assuré en 1995 en retenant qu'il aurait obtenu un salaire mensuel de 4300 fr. auquel s'ajoutent les vacances (8.3 % soit 356 fr. 90) et le 13ème salaire (8.33 % soit 387 fr. 90). Le revenu annuel de 60 537 fr. 60 (5044 fr. 80 x 12) aboutit, par comparaison avec le revenu d'invalidé, à un taux d'invalidité de 48,5 %. Au regard de la marge d'évaluation de l'invalidité, cette divergence appréciable ne saurait en toutes hypothèses être taxée d'insoutenable dès lors qu'elle est inférieure à 5 % (cf. U. Meyer-Blaser, Zur Prozentgenauigkeit in der Invaliditätsschätzung, in Rechtsfragen der Invalidität in der Sozialversicherung, Lucerne 1999, p. 9 ss). Il s'ensuit que c'est à tort que les juges cantonaux se sont écartés du prononcé de l'AI fixant tant le taux d'invalidité que le début de celle-ci au 1er février 1991. Supérieur à 25 %, ce taux entraîne l'obligation pour l'ancienne institution de prévoyance de prester, dès lors qu'il y a lieu de retenir une relation de connexité temporelle et matérielle entre l'incapacité de travail originaire et l'invalidité.

E. 3

Le recourant était affilié à la Caisse de pensions Sarina lorsqu'a débuté l'incapacité de travail aboutissant à l'invalidité. Par ailleurs, il n'était plus employé de S. _____ SA lorsqu'est entré en vigueur le contrat de prévoyance avec la Voska (actuellement Winterthur-Columna). Contrairement à l'opinion des premiers juges, ces seuls éléments ne suffisent pas pour fixer que la Caisse de pensions Sarina serait l'institution tenue de prester.

En effet, en l'absence de renseignements précis sur les modalités de la liquidation partielle et sur le contenu des conventions passées avec la Voska, il n'est pas possible de dire si cette obligation incombe encore à la Caisse de pensions Sarina ou si elle a été transférée à la Voska, chacune des institutions de prévoyance soutenant au surplus qu'elle n'est pas concerné par ce cas d'assurance. Le dossier sera en conséquence renvoyé à la juridiction cantonale pour qu'elle procède à un complément d'instruction sur cette question, puis fixe dans son jugement le montant des rentes de la prévoyance professionnelle auxquelles a droit le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.